

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:		Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément	fr. 5. —	fr. 5. 60	
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3. —	» 3. 60	
UN NUMÉRO ISOLÉ		» 0. 50	
On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste			
DIRECTION:			
Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE			
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)			
ANNONCES:			
OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle au 1^{er} janvier 1902, p. 1.

Législation intérieure: JAPON. Règlement d'exécution du 20 juin 1899 pour la loi sur les brevets, p. 1. — TRANSVAAL. Avis du 21 novembre 1901 concernant le remplacement de titres de brevets perdus ou détruits, p. 6.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: Le projet de loi espagnol sur la propriété industrielle; dispositions relatives aux marques, dessins, modèles, etc., p. 6.

Correspondance: LETTRE D'ITALIE. Examen du droit de priorité au point de vue des conventions internationales (E. Bosio), p. 10.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Marque de fabrique nationale transmise à un étranger; preuve que ce dernier a acquis le

droit à la marque dans son pays, p. 11. — BELGIQUE. Dessins et modèles industriels; modèles en relief susceptibles de protection, p. 12. — ÉTATS-UNIS. Marque; collision; marchandises expédiées à l'étranger avec la marque recouverte par du papier, p. 12. — ITALIE. Brevet; convention italo-allemande; délai de priorité; identité entre la description de l'invention déposée en Italie et celle déposée en Allemagne, p. 12.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Projet de loi concernant l'usage de la Croix rouge, p. 12. — ESPAGNE. Adoption, par le Sénat, du projet de loi sur la propriété industrielle, p. 12. — HONGRIE. Modification de la loi sur les marques, p. 13.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Munk. Patent Office britannique), p. 13. — Publications périodiques, p. 13.

Statistique: Statistique des marques internationales pour 1901, p. 13. — Statistique générale de la propriété industrielle pour 1900, p. 15.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ÉTATS DE L'UNION

Au 1^{er} janvier 1902

(Convention du 20 mars 1883.)

BELGIQUE.	ITALIE.
BRÉSIL.	JAPON.
DANEMARK, et îles Féroé.	NORVÈGE.
DOMINICAINE (RÉP.)	PAYS-BAS.
ESPAGNE.	Indes néerland.
ÉTATS-UNIS.	Surinam.
FRANCE, Algérie, et colonies.	Curacao.
GRANDE-BRETAGNE.	PORTUGAL, Açores et Madère.
Nouvelle-Zélande.	SERBIE.
Queensland.	SUÈDE.
	SUISSE.
	TUNISIE.

UNIONS RESTREINTES

(Arrangements du 14 avril 1891.)

1^{re} Répression des fausses indications de provenance

BRÉSIL.	GRANDE-BRETAGNE.
ESPAGNE.	PORTUGAL.
FRANCE.	SUISSE.
	TUNISIE.

2^{re} Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

BELGIQUE.	ITALIE.
BRÉSIL.	PAYS-BAS.
ESPAGNE.	PORTUGAL.
FRANCE.	SUISSE.
	TUNISIE.

NOTA. — Les deux Arrangements sont applicables, en outre, dans les colonies respectives des pays adhérents, désignées comme participant à l'Union générale de 1883.

Législation intérieure

JAPON

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

pour

LA LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION
(Ordonnance N° 13 du Ministère de l'Agriculture et du Commerce, du 20 juin 1899.)

Chapitre 1^{er}. — Dispositions générales

ARTICLE 1^{er}. — Toute demande, réclamation et déclaration en matière de brevets devra être faite par écrit.

Les documents déposés au Bureau des brevets seront établis séparément pour chaque objet; ils porteront l'indication de la résidence du déposant, ainsi que la date du dépôt, et devront être revêtus de la signature et du cachet du déposant.

Ils seront reproduits en autant de duplicata qu'il y aura de parties intéressées ou adverses.

ART. 2. — Tous les documents devront être établis conformément aux formulaires annexés au présent règlement, toutes les fois que le cas dont il s'agit aura été prévu dans ces formulaires.

ART. 3. — Les documents seront rédigés en japonais.

Les procurations, certificats de nationalité, etc., rédigés en une langue étrangère devront être accompagnés d'une traduction japonaise.

ART. 4. — Les documents fournis par le déposant d'une demande de brevet devront être munis du numéro de la demande et du titre de l'invention à laquelle ils se rapportent.

ART. 5. — Les documents déposés en ce qui concerne une invention déjà brevetée, devront mentionner le numéro du brevet délivré et le titre de l'invention.

ART. 6. — A la réception des demandes ou réclamations relatives aux brevets, des déclarations prévues par l'alinéa 1^{er} de l'article 15 de la loi sur les brevets, et de toutes autres pièces dont le dépôt est exigé dans un délai fixé par la susdite loi ou par le présent règlement, le Bureau des brevets en délivrera un récépissé aux déposants, et dans ce cas le jour et l'heure inscrits sur ce récépissé seront considérés comme le jour et l'heure du dépôt.

ART. 7. — Si l'envoi des documents mentionnés à l'article précédent est fait par lettre recommandée, le jour et l'heure indiqués dans le récépissé délivré par le bureau de poste expéditeur seront considérés comme le jour et l'heure du dépôt au Bureau des brevets.

ART. 8. — Si les documents, modèles ou échantillons déposés ne sont pas suffisamment clairs ou complets, le directeur du Bureau des brevets ou le juge-président invitera le déposant à les rectifier, à les compléter ou à les refaire dans un délai à lui assigner.

ART. 9. — Les documents, modèles ou échantillons pourront être modifiés, complétés ou améliorés par le déposant, sans cependant qu'il puisse changer par là les éléments essentiels de la demande ou de la requête originale.

ART. 10. — Lorsqu'un étranger non domicilié dans l'Empire déposera une demande ou réclamation en matière de brevets, il devra produire son certificat de nationalité et une pièce officielle indiquant le lieu de

son domicile ou le lieu où il exerce sa profession commerciale ou industrielle.

ART. 11. — L'ayant cause d'un inventeur devra déposer une pièce établissant sa qualité.

ART. 12. — Tout représentant professionnel devra justifier devant le Bureau des brevets de son droit de mandataire au moyen d'une procuration écrite, chaque fois qu'il aura à y déposer une demande ou une réclamation en matière de brevets, ou à y remplir d'autres formalités.

ART. 13. — Quand un représentant professionnel aura été constitué conformément à la disposition de l'article 6 de la loi sur les brevets d'invention, déclaration devra en être faite au Bureau des brevets.

ART. 14. — Lorsque le changement d'un représentant en matière de brevets aura été prescrit en vertu de l'article 7 de la loi sur les brevets, le représentant primitif devra en être informé par le directeur du Bureau des brevets.

ART. 15. — S'il est impossible d'accomplir une procédure réglementaire, ou prescrite par le directeur du Bureau des brevets ou par le juge-président, dans le délai ou au jour par eux fixés en vertu des dispositions de la loi sur les brevets ou du présent règlement, les susdits pourront, à la demande des intéressés, modifier la date ou prolonger le délai dont il s'agit.

Il en sera de même pour les délais établis par le présent règlement.

Quand le directeur du Bureau des brevets ou le juge-président feront usage de la faculté susmentionnée, ils devront en informer les intéressés.

ART. 16. — Les documents, modèles ou échantillons déposés au Bureau des brevets, que le directeur dudit bureau ou le juge-président jugeront nécessaire de conserver dans les archives, ne seront pas restitués au déposant.

ART. 17. — Quand plusieurs personnes présenteront une demande ou réclamation ou rempliront d'autres formalités en leur nom collectif, elles devront se faire représenter auprès du Bureau des brevets par un mandataire investi de pleins pouvoirs, dont il sera fait mention dans toutes les pièces à produire.

ART. 18. — Tout document que le Bureau des brevets expédiera par lettre recommandée devra être transmis au destinataire de telle manière que la réception puisse en être certifiée.

ART. 19. — Lorsque le Bureau des brevets enverra les documents par son huis-

sier, celui-ci devra marquer le jour et l'heure de la délivrance sur l'enveloppe desdits documents, et y apposer son cachet.

Le destinataire devra, à la réception de ces documents, remettre à l'huissier un récépissé indiquant le jour et l'heure de la réception.

ART. 20. — Lorsque la transmission des documents aura été rendue impossible par ce fait que le domicile ou l'adresse du destinataire étaient inconnus ou pour une autre raison, le directeur du Bureau des brevets, ou le juge-président, publiera ces motifs dans le journal officiel.

Dans ce cas, si 20 jours se sont écoulés à partir du jour de ladite publication, les documents seront considérés comme ayant été transmis au destinataire le dernier jour de ce délai.

ART. 21. — Ne seront pas admis les documents, modèles ou échantillons qui se trouveront dans l'un des cas suivants :

- 1° Lorsqu'ils ne satisferont pas aux prescriptions établies par la loi sur les brevets d'invention ou le présent règlement ;
- 2° Lorsque les taxes d'enregistrement ou toutes autres taxes n'auront pas été payées ;
- 3° Lorsqu'on aura laissé s'écouler soit les délais fixés par la loi sur les brevets d'invention ou le présent règlement, soit les dates ou les délais fixés par le directeur du Bureau des brevets ou le juge-président, conformément aux dispositions de la loi sur les brevets d'invention ou du présent règlement.

Seront renvoyés, comme non valables, tous documents, modèles ou échantillons reçus au Bureau des brevets, s'ils se trouvent dans l'un des cas indiqués plus haut.

Dans les deux premiers cas ci-dessus énumérés, le motif de la non-admission sera énoncé dans une note en fiche qui sera jointe aux documents, modèles ou échantillons refusés.

ART. 22. — Toute personne qui aura déposé une demande, réclamation ou déclaration en matière de brevets devra, s'il y a lieu, informer sans retard le Bureau des brevets des changements qui pourraient survenir dans son nom ou prénom, son domicile, son cachet, ou dans la personne de son représentant.

Toute notification relative à un changement de nom, de prénom ou de cachet devra être accompagnée d'une attestation officielle.

ART. 23. — Les notes explicatives et desins nécessaires devront être joints à la déclaration prescrite à l'alinéa 1^{er} de l'ar-

ticle 15 de la loi sur les brevets d'invention.

Au reçu de ladite déclaration, le directeur du Bureau des brevets en délivrera un récipissé.

ART. 24. — Toute personne pourra obtenir la délivrance de certificats sur les matières relatives aux brevets, en justifiant que sa demande est déterminée par des raisons d'intérêt personnel, à moins, toutefois, que le directeur du Bureau des brevets ne juge que le secret s'impose.

Chapitre II. — Demandes de brevet

ART. 25. — Les demandes de brevet présentées en vertu de l'article 14 de la loi sur les brevets d'invention devront être accompagnées d'une expédition des demandes, description et dessins faisant l'objet du dépôt primitif, et d'une attestation du gouvernement de l'État où ce dépôt a été effectué.

ART. 26. — Les demandes de brevet déposées en vertu de l'alinéa 2 de l'article 15 de la loi sur les brevets d'invention devront être accompagnées du récépissé délivré par l'exposition ou le concours où auront été admis les articles faisant l'objet desdites demandes.

Les demandes de brevet faites en vertu de l'alinéa 3 de l'article 15 devront être accompagnées d'un certificat attestant le délai accordé pour le dépôt des demandes de brevet par l'État où a eu lieu l'exposition internationale.

ART. 27. — Lorsque le directeur du Bureau des brevets recevra une demande de brevet, il fera inscrire dans le registre des demandes le numéro de la demande, le titre de l'invention, les nom et prénom, l'adresse du déposant et de son représentant, ainsi que la date du dépôt de la demande.

Lorsque le directeur du Bureau des brevets aura fait procéder à cet enregistrement, il fera connaître au déposant le numéro sous lequel sa demande a été inscrite.

ART. 28. — Toute description doit comprendre :

- 1° Le titre de l'invention ;
- 2° Le résumé de la nature et du but de l'invention ;
- 3° Une courte explication des dessins ;
- 4° L'explication détaillée de l'invention ; s'il s'agit d'une demande prévue par l'article 19 de la loi sur les brevets d'invention, il devra indiquer les rapports existant entre l'invention antérieurement brevetée et la nouvelle invention, objet de la demande ;
- 5° Une revendication déterminant la portée de la demande de brevet.

ART. 29. — La portée de la demande de brevet devra être indiquée en se bornant à ce qui est indispensable pour caractériser l'invention.

ART. 30. — Les dessins devront être combinés de manière à faire ressortir les points importants de l'invention, et au cas où il s'agirait d'une invention obtenue par l'utilisation d'une invention antérieure, le rapport entre l'invention primitive et l'invention nouvelle devra être indiqué.

ART. 31. — Les modèles et échantillons devront être construits en une matière solide ; leur dimension ne devra pas dépasser un *shaku* (0 m. 32) cube ; le déposant pourra, toutefois, être dispensé de cette condition, s'il lui est impossible de s'y conformer.

Si la matière employée constitue un élément essentiel de l'invention, les modèles et échantillons devront être construits en cette matière.

Si un échantillon a pour seul but de représenter une substance inventée, on devra déposer cette substance, ainsi que les ingrédients qui la composent, en quantité suffisante pour permettre l'examen de l'invention.

ART. 32. — Si les modèles ou échantillons sont cassants ou se détériorent facilement, le déposant devra prendre les mesures de précaution nécessaires pour assurer leur conservation.

ART. 33. — Le Bureau des brevets ne pourra être rendu responsable de la perte ou de la détérioration des modèles ou échantillons déposés.

ART. 34. — Lorsque le directeur du Bureau des brevets voudra restituer des modèles ou échantillons au déposant, il avisera ce dernier de son intention.

Si, dans les 60 jours qui suivent celui de la réception de l'avis, le déposant ne fait pas les démarches nécessaires pour retirer les objets déposés, le directeur du Bureau des brevets en disposera à sa convenance.

Chapitre III. — Examen

ART. 35. — Lorsque le directeur du Bureau des brevets aura fait enregistrer une demande de brevet conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 27, il la transmettra à l'examineur.

ART. 36. — L'examineur procédera à l'examen des demandes dans l'ordre de leur dépôt et suivant les classes d'inventions auxquelles elles se rapportent.

ART. 37. — Si l'examineur juge nécessaire pour l'examen que le déposant démontre l'invention, il en informera le di-

recteur du Bureau des brevets, et celui-ci pourra inviter le déposant à procéder à la démonstration nécessaire.

ART. 38. — Les décisions rendues ensuite de l'examen devront être signées par l'examineur et contenir les indications suivantes :

- 1° Le numéro de la demande de brevet ;
- 2° Le titre de l'invention ;
- 3° Le nom et le prénom du déposant ;
- 4° Les points essentiels de la demande ;
- 5° Le texte de la décision avec les raisons qui l'ont motivée ;
- 6° La date de la décision.

ART. 39. — Les décisions en cas de revision d'examen devront être signées par l'examineur et contenir, outre ce qui est prévu par les nos 1, 2, 5 et 6 de l'article précédent, les indications suivantes :

- 1° Le nom et prénom de celui qui a demandé la revision de l'examen et ceux des autres intéressés ;
- 2° Le résumé des motifs pour lesquels l'examen primitif a été désapprouvé.

ART. 40. — La question de savoir s'il y a collision entre diverses inventions ne sera pas examinée dans les cas suivants :

- 1° Quand la prétention de l'un des intéressés rencontrera des obstacles empêchant de lui accorder le brevet ;
- 2° Quand le demandeur aura reconnu que son invention a été achevée postérieurement à la demande de brevet déposée pour une invention qu'il prétendait être en collision avec la sienne.

ART. 41. — Les décisions statuant sur les cas de collision et celles déterminant la priorité d'achèvement d'une invention, devront être signées par l'examineur et contenir, outre ce qui est prévu par l'article 38, les indications suivantes :

- 1° Le numéro de l'affaire litigieuse ;
- 2° Le numéro de la demande ou du brevet concernant l'invention en collision ;
- 3° Le titre de l'invention en collision ;
- 4° Le nom et prénom du demandeur ou du titulaire du brevet concernant l'invention en collision ;
- 5° Les éléments essentiels de l'invention en collision, et des prétentions des parties intéressées.

ART. 42. — Lorsque la collision aura été définitivement constatée, les parties intéressées seront invitées par le directeur du Bureau des brevets à fournir, dans un délai de 30 jours, un exposé exact de leurs inventions respectives.

ART. 43. — Les exposés devront indiquer le numéro du cas de collision et contenir un exposé détaillé des circonstances

dans lesquelles l'invention en question a été menée à terme.

ART. 44. — Lorsque le directeur du Bureau des brevets aura reçu les exposés détaillés des deux parties intéressées, il fera parvenir à chacune d'elles un duplicata du document produit par l'autre partie.

Quand l'examineur jugera qu'il y a lieu d'exiger de l'une des deux parties une réplique, il en informera le directeur du Bureau des brevets, qui pourra alors inviter l'intéressé à fournir, dans un délai fixé, une réplique écrite.

Les dispositions des deux alinéas précédents seront applicables par analogie au cas où l'une des deux parties apporterait des modifications ou des additions à son exposé ou à sa réplique.

ART. 45. — Les exposés et les répliques devront être accompagnés des pièces justificatives à l'appui des faits allégués.

ART. 46. — Si les parties intéressées n'ont pas fourni dans le délai fixé les exposés ou répliques réclamés, l'examineur pourra, sans plus tarder, clore l'examen de l'affaire.

ART. 47. — Une fois que la question de la collision sera réglée, le directeur du Bureau des brevets en informera les intéressés.

Chapitre IV. — Procédure judiciaire

ART. 48. — Toute demande de décision judiciaire devra contenir :

- 1° Le nom, prénom et domicile du demandeur et de sa partie adverse ;
- 2° L'exposé détaillé de l'affaire ;
- 3° L'exposé succinct et motivé de la demande.

ART. 49. — Les répliques et les duplicates devront contenir :

- 1° Le numéro d'enregistrement de la cause ;
- 2° Le nom, prénom et domicile du demandeur et de sa partie adverse ;
- 3° L'exposé détaillé de l'affaire ;
- 4° L'exposé succinct et motivé de la réplique ou de la duplique.

ART. 50. — Les dispositions des articles 44 et 45 seront applicables par analogie aux demandes de décision judiciaire, aux répliques et aux duplicates.

ART. 51. — Si le demandeur retire sa demande de décision judiciaire, le directeur du Bureau des brevets en informera la partie adverse.

ART. 52. — En cas de procédure orale, le juge-président en fixera la date, et la fera connaître aux parties.

ART. 53. — La langue japonaise sera seule admise pour la procédure orale ; les

personnes qui ne possèdent pas cette langue peuvent, toutefois, se servir d'un interprète.

ART. 54. — La procédure orale fera l'objet d'un procès-verbal, lequel sera revêtu de la signature et du cachet du juge-président et du fonctionnaire qui aura rédigé ce document.

ART. 55. — Après le prononcé d'un jugement, le directeur du Bureau des brevets fera remettre une copie du jugement aux deux parties.

ART. 56. — Le jugement écrit devra être signé par le juge et contenir :

- 1° Le numéro du jugement ;
- 2° Le nom, prénom et domicile du demandeur et de la partie adverse ;
- 3° L'indication de l'affaire ;
- 4° L'exposé succinct de la demande, de la réplique et de la duplique ;
- 5° Le texte du jugement avec les raisons qui l'ont motivé ;
- 6° La date du prononcé du jugement.

ART. 57. — Si le juge décide qu'une décision de l'examineur n'est pas justifiée, le directeur du Bureau des brevets devra renvoyer l'affaire à un nouvel examen.

ART. 58. — Si quelqu'un désire qu'il soit prononcé sur le montant des frais occasionnés par le jugement rendu et sur la personne qui a à les supporter, il devra adresser au juge-président une requête à cet effet, accompagnée d'un état des frais et des autres pièces justificatives nécessaires.

Le juge-président pourra entendre la partie adverse, s'il le juge indispensable pour le règlement de cette affaire.

ART. 59. — Après le règlement de la question mentionnée à l'article précédent, le directeur du Bureau des brevets fera parvenir aux deux parties une expédition de la décision y relative.

Chapitre V. — Délivrance de brevets

ART. 60. — Lorsque l'examineur aura décidé qu'il y a lieu d'accorder un brevet, le directeur du Bureau des brevets fera enregistrer le brevet dans le registre, et transmettra au déposant le texte écrit de la décision.

ART. 61. — Lorsque la décision constatera l'existence du cas prévu par l'alinéa 4^{er} de l'article 47 de la loi sur les brevets, le directeur du Bureau des brevets en informera le déposant et l'invitera à lui adresser, dans un délai convenable, le consentement écrit du titulaire du brevet original.

A la réception de ce document, le directeur du Bureau des brevets le fera ins-

crire au registre, et communiquera par écrit au déposant le résultat de l'examen.

Si le directeur du Bureau des brevets a dû accorder un brevet au déposant en dehors du consentement du titulaire du brevet original, il fera inscrire le brevet au registre et communiquera sa décision par écrit tant au déposant qu'au titulaire du brevet original.

ART. 62. — Si quelqu'un désire qu'il soit prononcé sur le montant de l'indemnité à payer au titulaire du brevet original, il devra présenter au Bureau des brevets une requête écrite, indiquant le montant auquel il évalue l'indemnité et indiquant la manière dont il a établi ses calculs.

Au reçu d'une telle requête, le directeur du Bureau des brevets en enverra un duplicata au titulaire du brevet original, et pourra entendre ses explications dans un délai convenable qu'il lui fixera.

ART. 63. — Dès qu'il aura prononcé sur le montant de l'indemnité, le directeur du Bureau des brevets communiquera sa décision par écrit aux deux parties intéressées.

ART. 64. — Si l'examineur décide qu'on peut admettre une demande tendant à la modification d'un brevet ou à sa division en plusieurs brevets distincts, le directeur du Bureau des brevets fera mentionner ce fait dans le registre des brevets et le communiquera par écrit au requérant.

ART. 65. — Les titres de brevets seront rédigés conformément aux formulaires nos 9 à 13.

ART. 66. — Quiconque aura acquis un brevet d'invention par voie de succession devra produire, devant le Bureau des brevets, les pièces attestant ce fait et demander la transcription du brevet en son nom.

ART. 67. — Quiconque voudra obtenir l'enregistrement prévu par l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi sur les brevets devra déposer au Bureau des brevets une demande à cet effet, accompagnée du titre du brevet et de l'acte de transfert en original et en copie.

Au reçu de cette demande, le directeur du Bureau des brevets consignera le fait du transfert dans le registre, puis sur le titre du brevet, qu'il restituera au demandeur avec l'original de l'acte de transfert.

ART. 68. — Lorsque, en vertu de la disposition de l'article 16 de la loi sur les brevets, le directeur du Bureau des brevets aura accordé un brevet sous conditions, ou l'aura refusé, ou qu'il aura soumis la jouissance d'un brevet déjà accordé à des conditions restrictives, ou révoqué un tel bre-

vet, il en donnera avis au déposant ou au titulaire du certificat du brevet avec indication des motifs.

ART. 69. — Le registre des brevets d'invention contiendra les indications suivantes :

- 1° Le numéro du brevet ;
- 2° Le titre de l'invention ;
- 3° Le nom, prénom et domicile du titulaire du brevet ;
- 4° Les causes des transferts et des conditions restrictives, si le brevet a été transféré ou accordé sous condition ;
- 5° Les causes de la mise en communauté, pour les brevets qui sont l'objet d'une copropriété, et la part de chaque copropriétaire, si les parts sont délimitées ;
- 6° Le montant des créances, le taux d'intérêt, le terme de remboursement, le rang de priorité et la date de la constitution du droit de gage, quand il s'agit d'un brevet remis en gage ;
- 7° Le nom, prénom et domicile du mandataire constitué par les brevetés non domiciliés dans l'Empire ;
- 8° Les motifs et la portée des restrictions qui peuvent avoir été apportées au brevet ;
- 9° S'il s'agit d'un brevet de perfectionnement, le numéro et le titre de l'invention originale et une mention indiquant si le consentement a été accordé ou refusé par le titulaire du brevet original ;
- 10° S'il s'agit d'un brevet additionnel, les numéro, titre et date d'enregistrement du brevet original ;
- 11° La date d'enregistrement du brevet primitif, dans le cas prévu par l'article 25 de la loi sur les brevets ;
- 12° Les causes des modifications apportées à un brevet, ou de sa division, le cas échéant ;
- 13° Les causes de l'annulation, de la révocation ou de la radiation du brevet, et la date de ces faits ;
- 14° Les causes et la date de la délivrance d'un nouveau titre de brevet ;
- 15° La date de l'enregistrement ;

ART. 70. — Tout changement survenu dans les faits mentionnés au registre des brevets sera enregistré, de même que la cessation de ces faits.

ART. 71. — Quand le jugement prononçant la nullité d'un brevet sera devenu définitif, ou que le directeur du Bureau des brevets aura révoqué un brevet accordé, ou que le breveté aura renoncé à son brevet, le titulaire du brevet devra restituer son titre au Bureau des brevets.

ART. 72. — Les taxes de brevet seront payables en timbres fiscaux (*Shû-nyû-inshi*).

ART. 73. — Lorsqu'un breveté aura payé une taxe, le directeur du Bureau des brevets lui délivrera un récépissé.

ART. 74. — En cas de perte ou de détérioration d'un titre de brevet, le breveté pourra en demander un nouveau, sur lequel seront marqués la cause et la date de son renouvellement.

Disposition additionnelle

ART. 75. — Le présent règlement sera exécutoire dès la date de l'entrée en vigueur de la loi sur les brevets d'invention.

N° 1.

FORMULAIRES

Demande de brevet

Timbre
fiscal
(*Shû-nyû-inshi*)

- 1° Titre de l'invention ;
- 2° Nom et prénom de l'inventeur.

Je soussigné ai l'honneur de prier Monsieur le directeur du Bureau des brevets de vouloir bien m'accorder un brevet pour le produit (ou procédé) faisant l'objet de la description ci-annexée (s'il s'agit d'une demande prévue aux articles 14 ou 15 de la loi sur les brevets, ajouter ici les mots suivants : Vous trouverez également ci-joint un certificat et un récépissé).

Date.

Nom, prénom, signature (ou cachet) ;
Profession ;
Résidence actuelle ;
Domicile légal, nationalité.

N° 2.

Demande de brevet pour un perfectionnement apporté à une invention brevetée

Timbre
fiscal
(*Shû-nyû-inshi*)

- 1° Titre de l'invention ;
- 2° Nom et prénom de l'inventeur ;
- 3° Numéro d'ordre du brevet original ;
- 4° Nom et prénom du titulaire du brevet original.

Je soussigné ai l'honneur de prier Monsieur le directeur du Bureau des brevets de vouloir bien me faire accorder un brevet pour le produit (ou procédé) faisant l'objet de la description ci-annexée.

Date.

Nom, prénom, signature (ou cachet) ;
Profession ;
Résidence actuelle ;
Domicile légal, nationalité.

N° 3.

Demande de brevet additionnel

Timbre
fiscal
(*Shû-nyû-inshi*)

- 1° Titre de l'invention ;
- 2° Nom et prénom de l'inventeur ;
- 3° Numéro d'ordre de l'invention originale.

Je soussigné ai l'honneur de prier Monsieur le directeur du Bureau des brevets de vouloir bien me faire accorder un brevet pour le produit (ou procédé) faisant l'objet de la description ci-annexée.

Date.

Nom, prénom, signature (ou cachet) ;
Profession ;
Résidence actuelle ;
Domicile légal, nationalité.

N° 4.

Demande tendant à apporter une modification à un brevet

Timbre
fiscal
(*Shû-nyû-inshi*)

- 1° Titre de l'invention ;
- 2° Numéro du brevet.

Je soussigné ai l'honneur de prier Monsieur le directeur du Bureau des brevets de vouloir bien faire modifier mon brevet conformément à la description (dessin) ci-jointe.

Date.

Nom, prénom, signature (ou cachet) ;
Profession ;
Résidence actuelle ;
Domicile légal, nationalité.

N° 5.

Demande tendant à la division d'un brevet

Timbre
fiscal
(*Shû-nyû-inshi*)

- 1° Titre de l'invention ;
- 2° Numéro du brevet.

Je soussigné ai l'honneur de prier Monsieur le directeur du Bureau des brevets de vouloir bien m'autoriser à diviser le brevet de la manière indiquée dans la description (dessin) ci-jointe.

Date.

Nom, prénom, signature (ou cachet) ;
Profession ;
Résidence actuelle ;
Domicile légal, nationalité.

N° 6.

Déclaration concernant une invention envoyée à une exposition

Timbre
fiscal
(*Shû-nyû-inshi*)

- 1° Titre de l'invention ;
- 2° Nom et prénom de l'inventeur.

Je soussigné, ayant à faire admettre l'article indiqué dans la description (dessin) ci-jointe, à l'exposition (ou au concours) organisée par le gouvernement (par la préfecture de...) et qui se tiendra à... du... au... ai l'honneur d'en informer Monsieur le directeur du Bureau des brevets, conformément à l'article 15 de la loi sur les brevets.

Date.

Nom, prénom, signature (ou cachet);
Profession;
Résidence actuelle;
Domicile légal, nationalité.

N° 7.

Demande d'enregistrement

Timbre
fiscal
(Shû-nyû-
inshi)

- 1° Nom et prénom du breveté;
2° Numéro du brevet.

Je soussigné ai l'honneur de prier Monsieur le directeur du Bureau des brevets de vouloir bien faire enregistrer le fait que le susdit brevet (la susdite partie de brevet) m'a été transmis (ou donné en gage) par le sieur... suivant le contrat (ou testament) ci-joint.

Date.

Nom, prénom, signature (ou cachet);
Résidence actuelle;
Domicile légal, nationalité.

N° 8.

Demande d'enregistrement

Timbre
fiscal
(Shû-nyû-
inshi)

- 1° Nom et prénom du breveté;
2° Numéro du brevet.

Je soussigné, devenu copropriétaire du brevet susindiqué aux termes du contrat ci-joint, ai l'honneur de prier Monsieur le directeur du Bureau des brevets de vouloir bien faire enregistrer ce fait dans le registre du Bureau des brevets.

Date.

Copropriétaire: Nom, prénom, signature (ou cachet);
Résidence actuelle;
Domicile légal, nationalité.

N° 9.

Titre de brevet

- N° Nom et prénom;
Résidence actuelle;
Domicile légal, nationalité.
(Titre de l'invention.)

La susdite invention ayant été reconnue brevetable par décision de l'examinateur, nous l'avons inscrite dans le registre de notre Bureau et nous délivrons au déposant le présent titre de brevet.

Date.

Le directeur du Bureau des brevets;
Nom, prénom, signature.

N° 10.

Titre de brevet pour un perfectionnement apporté à une invention brevetée

- Nom et prénom;
Résidence actuelle;
Domicile légal, nationalité.
(Titre de l'invention.)

La décision de l'examinateur ayant reconnu que la susdite invention, qui apporte un perfectionnement à celle brevetée sous le N° ... en date du... est susceptible de faire l'objet d'un brevet de perfectionnement, nous l'avons inscrite dans le registre de notre Bureau et nous délivrons au déposant le présent titre de brevet.

Date.

Le directeur du Bureau des brevets;
Nom, prénom, signature.

N° 11.

Titre de brevet additionnel

- N° Nom et prénom;
Résidence actuelle;
Domicile légal, nationalité.
(Titre de l'invention.)

La décision de l'examinateur ayant reconnu que la susdite invention, qui apporte un perfectionnement à celle brevetée sous le N° ... en date du..., est susceptible de faire l'objet d'un brevet additionnel, nous l'avons inscrite dans le registre de notre Bureau et nous délivrons au déposant le présent titre de brevet.

Date.

Le directeur du Bureau des brevets;
Nom, prénom, signature.

N° 12.

Titre d'un brevet modifié

- N° (du brevet original).
Nom et prénom;
Résidence actuelle;
Domicile légal, nationalité.
(Titre de l'invention.)

Le brevet accordé sous le N° ... en date du..., relatif à la susdite invention, ayant été, par décision de l'examinateur, reconnu susceptible de recevoir la modification demandée, nous délivrons le présent titre de brevet.

Date.

Le directeur du Bureau des brevets;
Nom, prénom, signature.

N° 13.

Titre pour une part d'un brevet divisé

- N° (du brevet original) a (b, c, etc.).
Nom et prénom;
Résidence actuelle;
Domicile légal, nationalité.
(Titre de l'invention.)

L'examinateur ayant décidé que l'invention indiquée ci-dessus, comprise dans le brevet délivré le... sous le N° ... pouvait en être détachée, nous délivrons pour cette invention le présent titre de brevet.

Date.

Le directeur du Bureau des brevets;
Nom, prénom, signature.

TRANSVAAL**AVIS**

concernant

LE REMPLACEMENT DE TITRES DE BREVETS
PERDUS OU DÉTRUITS

(N° 278, du 21 novembre 1901.)

Avis est donné par les présentes qu'à partir de ce jour, le Commissaire des brevets en fonctions est autorisé à délivrer des duplicata certifiés des titres de brevets perdus ou détruits, moyennant l'accomplissement, par celui qui en fait la demande, des formalités prescrites à l'article 21 de la loi N° 10 de 1898⁽¹⁾.

H. TENNANT,

Secrétaire du Département
de la Justice.

Bureau du Conseiller judiciaire.

Pretoria, 21 novembre 1901.

(Journal of the Society of Patent Agents.)

PARTIE NON OFFICIELLE**Études générales****LE PROJET DE LOI ESPAGNOL**

SUR LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE⁽²⁾

Dispositions relatives aux marques, aux
dessins et modèles industriels, aux
récompenses industrielles, aux
indications de provenance
et à la concurrence
déloyale

Dans notre numéro de décembre dernier, nous avons étudié celles des dispositions du projet de loi espagnol qui se rapportent aux brevets. Nous avons aujourd'hui à examiner tout le reste du projet et à parler des marques, des dessins et modèles industriels, du nom commercial, des récompenses industrielles, des indications de provenance et de la concurrence déloyale. Ce domaine est si vaste que nous devons le traiter d'une manière encore beaucoup plus succincte que celui des brevets. Et, d'autre part, comme ces lignes ont en partie pour but de faire ressortir les points sur lesquels le projet s'écarte du courant général de la législation sur la matière et sur lesquels il gagnerait peut-être à être modifié,

(1) Voir Prop. ind., 1900, p. 74.

(2) Ce projet vient d'être adopté avec modifications par le Sénat. V. p. 12 ci-après.

il s'ensuit que notre article contiendra nécessairement des critiques, plutôt que l'exposé des dispositions réalisant des progrès et établissant l'harmonie entre la législation espagnole et celle des autres pays.

Certaines questions, que le projet règle d'une manière uniforme pour toutes les branches de la propriété industrielle, et que nous avons déjà examinées à propos des brevets, ne seront plus reprises dans cette étude: ce sont celles relatives aux transmissions (art. 97 à 104), à la publicité et à la classification des brevets, marques et dessins et modèles industriels (art. 118 à 122), à la protection temporaire aux expositions (art. 147), et à la juridiction en matière de propriété industrielle (art. 148 à 153).

Les branches de la propriété industrielle dont nous avons à parler se divisent en deux classes: celles dont la protection est subordonnée à l'enregistrement; et celles pour lesquelles aucun enregistrement n'est prévu. Les indications de provenance et la concurrence déloyale rentrent seules dans cette dernière catégorie.

Le projet de loi applique la plupart du temps un seul et même texte aux marques et aux dessins et modèles industriels, bien que ces matières diffèrent grandement dans leur objet: la marque est, en effet, un signe quelconque, qui n'a nullement besoin d'être nouveau en lui-même, pourvu qu'il puisse conférer un caractère distinctif aux produits de celui qui l'a adopté; le dessin ou modèle industriel, au contraire, est une création esthétique qui ne peut être protégée que si elle est nouvelle; la marque est pour ainsi dire la signature, toujours la même, que l'industriel ou le commerçant appose sur les produits les plus divers qui sortent de son établissement; le dessin et modèle est le type toujours changeant qui détermine l'apparence extérieure des produits, pour les rendre agréables à la vue et les accommoder au goût du jour. Nous verrons plus loin que l'assimilation presque complète de ces deux choses, dans le projet de loi, n'est pas sans présenter certains inconvénients.

Non content de protéger les marques privées employées dans le commerce, l'industrie et l'agriculture (art. 23), le projet étend encore la protection aux marques collectives (art. 25). Ces marques pourront être déposées: par les syndicats ou collectivités non commerciales, pour distinguer les produits des membres du groupement; par les municipalités, pour caractériser ceux provenant du rayon local; et par les gouvernements provinciaux, pour faire reconnaître les produits de la province. Les mar-

ques collectives jointes aux marques privées constitueraient, croyons-nous, un moyen très efficace de combattre la contrefaçon.

Une disposition spéciale (art. 26) assimile aux marques enregistrées en Espagne les marques internationales, celles des pays ayant adhéré à l'Arrangement de Madrid de 1891 qui ont été enregistrées au Bureau international de Berne.

La protection légale ne peut être obtenue que pour les marques pour lesquelles on possède un certificat d'enregistrement (art. 29, 30). Le droit à la marque appartient au premier déposant espagnol ou étranger domicilié en Espagne (art. 31); il peut être aussi acquis par les étrangers au bénéfice de la Convention internationale du 20 mars 1883 ou de traités particuliers; en l'absence de traité, on appliquera strictement le principe de la réciprocité légale (art. 32).

En accordant, comme le fait déjà actuellement la pratique administrative⁽¹⁾, le droit à la marque au premier déposant, le projet élimine les sources d'incertitude pouvant résulter du principe, en vigueur dans plusieurs autres pays, d'après lequel la marque appartient à celui qui a été le premier à en faire usage. Mais il permet aussi à l'homme peu scrupuleux qui se hâte de déposer une marque récemment adoptée par un tiers, d'acquiescer, contrairement à toutes les règles de l'équité, un droit légal lui permettant de molester le créateur de la marque et d'induire le public en erreur sur les produits munis de cette dernière. Les congrès internationaux qui ont examiné cette question se sont prononcés de plus en plus en faveur de la combinaison des deux systèmes, telle qu'elle est réalisée dans la loi britannique. On sait que celle-ci se borne à créer une présomption de droit en faveur du déposant pendant les premiers cinq ans, après quoi l'enregistrement devient attributif de propriété. L'Espagne gagnerait, croyons-nous, à adopter un principe analogue, qui respecterait à la fois le droit du premier usager et celui du premier déposant.

Tandis que l'enregistrement d'une marque assure actuellement à l'intéressé une protection d'une durée indéfinie, le projet de loi attribue à l'enregistrement une durée de vingt ans, après laquelle il est indéfiniment renouvelable par périodes de même durée (art. 53). Cette modification nous paraît très avantageuse, car elle allègera le registre de marques n'ayant plus aucune valeur, et dont le nombre prolonge inutilement les recherches.

En limitant le terme de protection, le projet n'a pas réduit le montant de la taxe, qu'il porte, au contraire, de 25 à 100 pe-

setas. Cette taxe paraît élevée, bien qu'elle soit payable par périodes quinquennales, selon l'échelle progressive de 10, 20, 30 et 40 pesetas. Le commerce et le public ont intérêt à ce que toutes les marques employées dans le commerce soient protégées, et ce but serait peut-être mieux atteint en maintenant une taxe modérée, payable en une seule fois pour tout le terme de protection.

Les dessins et modèles industriels sont soumis aux mêmes dispositions que les marques; telle est la règle générale (art. 24). L'assimilation est telle, que la définition du dessin ou modèle industriel se trouve dans le même article que l'énumération des signes pouvant constituer une marque de fabrique (art. 22).

On voit dès l'abord que cette assimilation est fâcheuse. L'attribution du droit au premier déposant, qui peut se justifier en matière de marques, ne s'explique pas en matière de dessins. Dans ce domaine, le droit devrait, semble-t-il, appartenir au créateur ou à son ayant cause; au lieu de cela, le projet dispose que le certificat de propriété de la marque, du dessin ou du modèle ne pourra être obtenu que par les agriculteurs, fabricants ou artisans qui en munissent leurs produits, et par les commerçants qui les appliquent aux produits de leur commerce (art. 31). L'utilité que pourrait avoir pour un agriculteur le dépôt d'un dessin ou modèle industriel n'apparaît pas d'une manière bien visible; d'autre part, on se rend compte aisément de la situation périlleuse où se trouverait le dessinateur industriel qui aurait à offrir un dessin à divers fabricants, sans pouvoir s'en assurer préalablement la propriété par un dépôt.

Pour les dessins et modèles industriels, le terme de protection est de 20 ans, comme pour les marques, mais il n'est pas renouvelable (art. 53).

La taxe est aussi la même: de 100 pesetas, payables en quatre fois selon une échelle progressive. Les États-Unis seuls ont une taxe supérieure, qui est de 55 dollars pour une protection de 14 ans.

Même en admettant que la plupart des dépôts ne seront faits que pour la première période de cinq ans et ne payeront que 10 pesetas, cette taxe paraît encore trop élevée pour les industries qui utilisent un grand nombre de dessins et modèles, industries qui sont par là exclues de la protection, comme c'est le cas aux États-Unis. Une taxe trop élevée diminue le nombre des dépôts, et, par là, le chiffre même des recettes. On pourrait soit réduire le montant de la taxe, soit appliquer celle-ci à un

(1) Cette pratique est, il est vrai, contestée par la doctrine.

dépôt pouvant comprendre un grand nombre de dessins ou modèles, soit recourir à la fois à ces deux moyens, ce qui serait peut-être le meilleur. La loi suisse, qui est une des plus récentes sur la matière, prévoit des taxes extrêmement modérées : celle pour la première période de cinq ans est de 1 franc par dessin ou modèle pour les dépôts qui en contiennent de un à quatre ; et de 5 francs par dépôt pour un nombre illimité de dessins et modèles ne dépassant pas un poids et un volume déterminés. En adoptant un principe analogue, l'Espagne amènerait peut-être plus aisément ses industriels à recourir au dépôt dans cette matière où la protection est pour eux chose nouvelle.

Nous passons maintenant à la procédure du dépôt et de l'enregistrement, qui est la même pour les dessins et modèles industriels que pour les marques. Comme dans tout le reste de cet article, nous ne prétendons pas donner des indications complètes, ce qui nous mènerait trop loin ; il nous suffit de signaler les points les plus importants.

Le dépôt, qui peut s'effectuer dans chaque province, comprend entre autres les pièces et objets suivants :

- 1° Une demande de protection indiquant les produits auxquels le dépôt se rapporte et, le cas échéant, les dépôts étrangers de date antérieure ;
- 2° Une description détaillée de la marque, du dessin ou du modèle, indiquant les figures et signes qu'ils contiennent, les produits auxquels ils sont destinés, etc., avec un dessin de l'objet à protéger ;
- 3° Un cliché pour la reproduction, dans le *Bulletin officiel*, de la marque, du dessin ou du modèle ;
- 4° Un document établissant la qualité de commerçant, fabricant ou agriculteur, du déposant. Les étrangers admis à la protection peuvent remplacer ce document par le certificat d'enregistrement délivré par leur pays d'origine (art. 78).

Quand les fabricants désireront garder le secret du procédé employé pour l'impression de la marque ou du dessin, ils le mentionneront dans la demande et déposeront la description du procédé sous pli cacheté, qui sera ouvert seulement en cas de litige.

Les formalités indiquées ci-dessus conviennent parfaitement pour le dépôt des marques, bien que les lois de date récente renoncent généralement à exiger le dépôt d'une description de la marque, — dépôt sans grande utilité du moment que la marque est reproduite dans une publication officielle au moyen d'un cliché, — et que le

droit réservé à l'intéressé, de déposer sous pli cacheté la description du procédé d'impression employé par lui, ne nous paraisse pas avoir grande valeur. Cette dernière disposition, qui est la reproduction de l'article 23 de la loi actuelle sur les marques, est à nos yeux complètement inutile. La marque est destinée à être vue, et n'est protégée que dans son aspect : si elle est contrefaite, la contrefaçon existe indépendamment du mode de reproduction employé ; et s'il n'y a pas contrefaçon, le concurrent est libre d'employer tout procédé non breveté en faveur d'un tiers.

On peut formuler les mêmes observations en ce qui concerne les dessins et modèles industriels ; mais, quand on se place à ce dernier point de vue, les formalités établies pour le dépôt, prêtent à des critiques bien plus graves. La description détaillée est souvent difficile à faire, en matière de marques, d'une façon assez claire pour donner une idée précise de l'objet à protéger ; et cependant une marque est presque toujours une chose peu compliquée, dont les éléments essentiels tombent sous les sens. Combien plus difficile serait-il de donner une bonne description détaillée du dessin destiné à l'impression d'une pièce d'indienne ou d'un papier peint ! La combinaison des couleurs entre elles, celle des objets tirés de la nature avec des éléments inventés dans un but purement décoratif, sont choses si compliquées, qu'il serait à peu près impossible d'en donner une description pouvant avoir une utilité quelconque. Quant à la condition du cliché, elle paraît à peu près inexécutable. Dans les dessins pour impressions, il n'est pas rare de voir des sujets uniques de grande dimension, ou des motifs à répétition de la longueur d'un mètre. Serait-il toujours possible de réduire de tels dessins à la dimension du cliché, qui est fixée à 8 centimètres sur 10 ? On peut en douter ; et même si la chose était possible, le coût du cliché constituerait une lourde charge pour les industriels qui, comme les fabricants d'indienne, emploient chaque année un assez grand nombre de dessins nouveaux. D'ailleurs, la publication des dessins ou modèles protégés n'est pas nécessaire, comme l'est celle des marques. On peut, en effet, choisir accidentellement pour marque un objet connu qu'un tiers a déjà employé dans le même but à votre insu, tandis qu'un dessin ou un modèle doivent être des créations nouvelles, et une création faite d'une manière originale dans le domaine esthétique ne coïncide jamais complètement avec la création d'un autre. Cela est si bien reconnu que la publication des dessins et modèles protégés ne se fait guère qu'aux États-Unis.

Comme nous l'avons déjà signalé en matière de brevets, les déficiences du dépôt ne seront pas communiquées directement au déposant, mais simplement publiées dans le *Bulletin officiel* (art. 83).

Les demandes régulières de marques, dessins et modèles seront publiées dans ce même organe, après quoi les intéressés auront un délai de deux mois pour faire opposition à l'enregistrement (art. 85). Quand une marque, un dessin ou un modèle déposé ressemblera à un objet déjà enregistré dont le propriétaire n'aura pas fait opposition, communication du dépôt sera faite à ce dernier, qui aura à déclarer dans la quinzaine s'il fait opposition à l'enregistrement (art. 87). Le Ministre ou, en sa place, le Directeur général de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, prononceront sur l'admission à l'enregistrement. Leur décision pourra faire l'objet d'un recours selon les formes établies pour le contentieux administratif (art. 89).

L'enregistrement du nom commercial (art. 38) et celui des récompenses industrielles (médailles d'exposition, diplômes, etc.) sont facultatifs ; mais nul ne peut tenter des poursuites civiles ou pénales prévues par la loi pour l'usurpation de son nom commercial ou de la récompense industrielle qu'il a obtenue, s'il ne les a fait enregistrer préalablement (art. 43 et 48). L'enregistrement du nom commercial est refusé quand le nom déposé ne se distingue pas suffisamment d'un autre déjà enregistré ou que, sans autorisation, il contient une mention établissant un rapport quelconque avec un établissement dont le nom est enregistré, par exemple : ancien gérant, ancien contre-maitre, etc. (art. 40).

La taxe d'enregistrement est de 25 pesetas pour le nom commercial, et de 5 pesetas par inscription pour les récompenses industrielles (art. 56).

Comme pour les autres branches de la propriété industrielle, le dépôt du nom commercial et celui des récompenses industrielles peut être effectué dans chaque province. Il comprend entre autres (art. 94) :

Pour le nom commercial :

- 1° Une demande d'enregistrement ;
- 2° Une description du nom commercial ;
- 3° Un cliché typographique de ce dernier.

Pour les récompenses industrielles :

- 1° Une demande d'enregistrement ;
- 2° Les diplômes originaux et autres documents établissant le droit à la récompense ;
- 3° Une copie des diplômes espagnols et une traduction de ceux rédigés en une langue étrangère ;

4° L'indication des produits primés, si elle n'est pas contenue dans le diplôme.

L'examen de la régularité des demandes, l'appel aux oppositions, et le recours contre la décision administrative sont, sauf un point de détail, les mêmes que pour les marques, les dessins et les modèles (art. 96).

L'enregistrement du nom commercial présente certainement des avantages pour les industriels et commerçants, auxquels il assure la paisible jouissance du nom sous lequel ils traitent leurs affaires. Mais quand il est purement facultatif, comme dans le projet qui nous occupe, il n'est pas sans présenter un certain danger. Il se peut que, fortuitement ou non, une personne dépose un nom commercial dont une autre fait déjà usage: en pareil cas, il nous semble que l'effet de l'enregistrement devrait être nul. Le projet ne prévoit nullement cette éventualité, et ne reconnaît aucun droit relatif à un nom commercial non enregistré. Comme des conflits peuvent se produire très aisément, la question gagnerait à être réglée d'une manière précise, et les droits spéciaux dérivant de l'enregistrement ne devraient être accordés qu'aux personnes qui ont été les premières à faire usage du nom commercial dans un rayon déterminé.

Quant aux récompenses industrielles, on se demande s'il est bien nécessaire de les soumettre à un dépôt assez compliqué, — qu'on pense aux diplômes originaires, que l'on n'aime guère à faire voyager, — pour permettre à ceux qui les ont reçues de poursuivre ceux de leurs concurrents qui s'en parent sans aucun droit. Les exposants diplômés ou médaillés ne sont d'ailleurs pas seuls intéressés à empêcher l'abus dont il s'agit; le même droit devrait appartenir aux concurrents n'ayant obtenu aucune récompense et qui, plus honnêtes que les autres, ne revendiquent pas une distinction qui ne leur appartient pas. C'est dans ce sens que la question est tranchée en Suisse.

La protection des indications de provenance est réglée d'après les principes établis par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891. De plus, le projet prévoit la prohibition d'importation en ce qui concerne les produits faussement munis de marques d'origine espagnoles (art. 124 à 127). Les mentions espagnoles figurant sur des produits importés d'autres pays que ceux de l'Amérique espagnole peuvent être considérés comme constituant une présomption de fausse indication de provenance (art. 128). Il serait peut-être prudent de distinguer entre celles des mentions en langue espagnole qui sont combinées en vue de

créer une confusion quant à l'origine du produit, et celles qui contiennent les indications nécessaires aux vendeurs et aux consommateurs espagnols. Une dernière prescription dispose que les produits étrangers portant une indication de provenance identique ou analogue à un nom de lieu espagnol doivent être munis de l'indication de leur pays d'origine (art. 129).

Les dispositions relatives à la concurrence déloyale s'appliquent aux faits tendant à créer une confusion entre les produits d'une maison et ceux d'une maison concurrente ou à détourner la clientèle de cette dernière, et à ceux par lesquels une entreprise cherche à se faire valoir par des déclarations mensongères (art. 131). Les principes admis sont à peu près les mêmes que ceux appliqués par la jurisprudence française.

Nous arrivons maintenant aux sanctions prévues pour la violation de la loi. Les titulaires d'un enregistrement en matière de marques, de dessins ou modèles, de nom commercial ou de récompenses industrielles peuvent, à leur choix, recourir à une action civile ou à une action pénale (art. 23, 43, 48). Il semble que l'action pénale soit seule applicable aux infractions relatives aux indications de provenance (amende de 125 à 1,000 pesetas, art. 141), tandis que la concurrence déloyale ne donne lieu qu'à des dommages-intérêts, sauf les cas spéciaux où il y aurait lieu d'appliquer en même temps les dispositions du code pénal (art. 140).

Le projet de loi n'édicte pas de peines spéciales pour la contrefaçon de marques ou de dessins ou modèles susceptible de tromper le consommateur; il se contente de renvoyer au code pénal (art. 139).

En revanche, il frappe d'une amende de 25 à 125 pesetas, convertible en prison, entre autres:

- 1° Ceux qui font usage de marques, dessins ou modèles pour lesquels ils ne possèdent pas de certificats d'enregistrement;
- 2° Les propriétaires de marques qui les appliquent à des produits autres que ceux pour lesquels elles ont été enregistrées;
- 3° Ceux qui apportent à une marque, ou à un dessin ou modèle un changement sans l'avoir fait enregistrer;
- 4° Ceux qui enlèvent d'une marchandise la marque du producteur, sans en informer ce dernier;
- 5° Ceux qui font usage de marques transférées, sans avoir fait enregistrer le transfert.

Une première question est celle de savoir si c'est intentionnellement qu'il est parlé tantôt uniquement de marques, tantôt de marques, dessins et modèles, et si ces dispositions pénales font exception à la règle générale d'après laquelle les dispositions applicables aux marques le sont également aux dessins. Il vaut la peine de préciser, d'autant plus qu'il peut y aller de la prison, et que, du moins pour les points 2 et 5, il est impossible de tirer une conclusion d'après la différence qui existe entre les deux matières: le changement de produit et le non-enregistrement d'un transfert est possible aussi bien pour un dessin ou modèle industriel que pour une marque.

Cela dit, il nous semble que de tous les cas prévus ci-dessus, celui figurant sous le n° 4 mériterait seul d'être frappé d'une amende, et cela seulement si l'enlèvement de la marque avait eu lieu dans une intention frauduleuse. Il arrive, en effet, souvent que le débitant doit vendre la marchandise dépourvue de la marque dont elle était munie à l'origine: nous citerons le seul exemple d'un vin reçu dans un fût portant une marque, et que l'on sort du fût marqué pour le mettre en bouteilles.

Mais en frappant de l'amende ceux qui font usage de marques, dessins ou modèles non enregistrés, on menace celui qui appose sur ses produits, sans faire de mal à personne, le signe le plus vulgaire ou le dessin le plus rebattu. Quant à ceux qui appliquent leurs marques à des produits pour lesquels elles n'ont pas été enregistrées, ou qui les modifient sans les faire enregistrer à nouveau, ou qui omettent de les faire transférer, ils seront suffisamment punis si le juge déclare s'en tenir à l'enregistrement effectué, et refuse toute protection allant au delà de ce qui est contenu dans le registre. On comprendrait parfaitement, par contre, qu'une amende frappe toute indication mensongère relative à une protection obtenue.

Outre les peines que le code pénal dispose dans certains cas pour l'usurpation du nom commercial, et les dommages-intérêts auxquels peut avoir droit la partie lésée, le projet prévoit des amendes pour diverses infractions commises dans le domaine sus-indiqué.

Une amende de 50 à 250 pesetas frappe (art. 142):

- 1° Celui qui, sans autorisation, s'intitule ancien employé, chef d'atelier, etc., d'une personne dont le nom commercial est enregistré;
- 2° Celui qui désigne son établissement au moyen d'une dénomination se rapportant à un établissement plus ancien, dont le nom est enregistré;

3° Celui qui, faussement, désigne son établissement comme étant la succursale d'un établissement national ou étranger dont le nom est enregistré.

L'amende est de 250 à 500 pesetas, quand il s'agit de l'emploi, fait de mauvaise foi, d'un nom commercial enregistré en faveur d'un tiers de la même localité (art. 143).

Nous avons déjà indiqué plus haut qu'en ne protégeant que les noms commerciaux enregistrés, le projet de loi paraissait innocenter l'usurpation des noms commerciaux pour lesquels la formalité de l'enregistrement n'aurait pas été remplie. Et cependant, cette usurpation porte préjudice non seulement aux établissements qui en sont les victimes, mais encore au public en général, qui risque d'être induit en erreur et en dommage. La répression légale nous paraît indiquée dans les deux cas.

D'autre part il conviendrait, nous semble-t-il, de distinguer entre l'usurpation mensongère et frauduleuse du nom d'autrui et la mention véridique du fait que telle personne a été l'employé, le chef d'atelier, etc., de telle ou telle autre personne. Avec M. Pouillet, nous envisageons qu'il faut distinguer entre le cas où une telle indication est faite dans un but de concurrence déloyale et ceux où il s'agit de l'affirmation licite d'un fait vrai. En tout état de cause, la disposition réglant ce point nous paraît mieux en place sous la rubrique de la concurrence déloyale que sous celle du nom commercial.

En matière de récompenses industrielles, le projet punit d'amendes différentes les faits suivants (art. 145):

- 1° Application d'une récompense industrielle à des produits autres que ceux pour lesquels elle a été obtenue; amende de 50 à 125 pesetas;
- 2° Mention, sur des enseignes, factures, etc., de récompenses non obtenues par l'intéressé; amende 125 à 250 pesetas;
- 3° Reproduction, dans une marque de fabrique, de récompenses non obtenues; amende 250 à 750 pesetas;
- 4° Reproduction de médailles et récompenses relatives à des expositions ou concours qui n'ont pas eu lieu; amende 250 à 500 pesetas.

Le projet déclare convertibles en prison les amendes prononcées en matière de brevets, de dessins et de marques, et ne fait aucune mention semblable en ce qui concerne celles relatives à l'usurpation du nom commercial, des récompenses industrielles et des indications de provenance. Comme la culpabilité et le tort causé à la société sont de même nature dans les divers cas,

il semble qu'il y aurait lieu d'appliquer un principe uniforme.

Arrivés au terme de cette étude, nous constatons avec satisfaction que l'Espagne s'apprete à accorder une protection effective aux dessins et modèles, au nom commercial, aux récompenses industrielles et aux indications de provenance, et qu'elle forge des armes pour combattre ce terrible ennemi du commerce aussi bien que du consommateur, qui s'appelle la concurrence déloyale. Nous avons indiqué les raisons pour lesquelles il nous paraît désirable de disjoindre les dispositions relatives aux marques de celles concernant les dessins industriels, et posé la question de savoir s'il ne vaudrait pas mieux ne pas faire dépendre d'un enregistrement facultatif la protection du nom commercial et celle des récompenses industrielles. Peut-être certaines des dispositions critiquées seront-elles encore modifiées au cours des travaux parlementaires. Mais le principal est que l'on sente le besoin de compléter la protection de la propriété industrielle, si nécessaire au développement du commerce et de l'industrie honnêtes, et que l'on fasse un pas résolu vers le but à atteindre. Le gouvernement espagnol a fait ce pas en élaborant le projet de loi sur la propriété industrielle. Il pourra aisément amender son œuvre, s'il est démontré qu'elle en a besoin.

Correspondance

Lettre d'Italie

L'EXAMEN DU DROIT DE PRIORITÉ AU POINT DE VUE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES

Une question très intéressante, concernant l'application des délais de priorité en matière de brevets, vient d'être résolue par nos tribunaux. Quoiqu'elle ait été soulevée à propos de la convention italo-allemande de 1892, elle n'en est pas moins intéressante à un point de vue plus général, parce qu'elle peut se poser identique dans l'application de l'article 4 de la Convention internationale de 1883.

L'exposé de l'espèce fera bien comprendre la question de droit.

Thomas & Prevost avaient demandé le 3 septembre 1895 en Allemagne un brevet pour une invention ayant pour titre « Procédé pour la mercerisation du coton sous tension ». Le brevet ne fut délivré qu'un mois de mars 1898.

En se basant sur ce brevet et sur l'article 3 de la convention italo-allemande (qui

reproduit en substance l'article 4 de la Convention internationale de 1883), Thomas et Prevost déposèrent une demande pour la même invention en Italie, en déclarant qu'ils réclamaient la priorité accordée par la convention de 1892⁽¹⁾. Le brevet italien leur fut accordé le 6 juin 1898.

La maison Borghi de Milan fit assigner Thomas et Prevost devant le Tribunal de Milan, attaquant en nullité ledit brevet pour défaut de nouveauté de l'invention qui en était l'objet. En dehors des antériorités que la maison Borghi opposait au brevet Thomas & Prevost au point de vue technique, elle soutenait que ceux-ci n'étaient pas en droit de se prévaloir de l'article 3 de la susdite convention pour faire remonter le terme de priorité au 3 septembre 1895 (date de la demande du brevet allemand), et cela parce que la description annexée au brevet italien n'était pas la même que celle qui avait été déposée en Allemagne à cette dernière date.

D'après sa teneur littérale et selon son esprit, disait le représentant de la maison Borghi, demanderesse en nullité, l'article 3 de la convention se rapporte d'une manière positive à une hypothèse bien déterminée, et dans laquelle seule cette disposition peut être appliquée. Cette hypothèse, c'est que l'invention décrite dans la demande de brevet italien soit exactement la même que celle qui avait été déposée dans le pays d'origine. Par conséquent, celui qui attaque en nullité le brevet italien est en droit de contester la date de priorité à laquelle on a fait remonter ce brevet, en prouvant que la description jointe à la demande de brevet allemande ne correspond pas à celle qui est annexée au brevet italien.

La maison Borghi concluait, en conséquence, à ce que le Tribunal ordonnât aux experts chargés de donner leur avis sur la nouveauté de l'invention Thomas et Prevost, de comparer au préalable la description annexée au brevet italien avec la description déposée en 1895, à l'appui de la demande relative au brevet allemand.

Thomas & Prevost s'opposèrent énergiquement à cette investigation, en faisant valoir « que l'autorité judiciaire italienne n'avait ni le droit, ni la faculté de faire remonter son examen à la description annexée à la demande de brevet allemande, car elle arriverait par là à contrôler et à juger

(1) Voici le texte de l'article 3 de cette convention: « Les sujets ou citoyens qui, après avoir déposé une invention... sur le territoire de l'une des parties contractantes, pour en obtenir la protection, en feront également le dépôt sur le territoire de l'autre partie dans le délai de 3 mois, jouiront, pour ledit dépôt, d'un droit de priorité. » L'article 4 ajoute que « le délai de priorité prévu par l'article 3 partira... pour les inventions, de la date à laquelle le brevet aura été délivré ensuite du premier dépôt ».

de la régularité du *brevet allemand* postérieurement à la délivrance de ce dernier. D'après eux, « la délivrance du brevet allemand devait constituer une présomption *juris et de jure* du fait que la description qui y était annexée était exactement la même que celle déposée à la date de la demande » ; « la date de priorité devait ainsi être considérée comme inattaquable dès le moment où le brevet allemand aurait pris le caractère d'un document officiel » ; on pourrait, tout au plus, admettre que les experts comparassent la description du brevet italien avec celle qui était jointe « au brevet allemand *délivré* », mais il était en tout cas inadmissible de rechercher la description *déposée* au Patentamt allemand ».

Le Tribunal de Milan, repoussant la théorie de Thomas et Prevost, ordonna aux experts de « vérifier si la description annexée au brevet italien avait pour objet la même invention que celle déposée au Patentamt allemand le 3 septembre 1895 ».

Sur l'appel de Thomas & Prevost la Cour de Milan confirma le jugement du tribunal.

Thomas & Prevost se pourvurent auprès de la Cour de cassation de Turin ; sur les conclusions conformes du procureur général, cette Cour rejeta le pourvoi de Thomas & Prevost et confirma l'arrêt de la Cour de Milan.

Les arguments contenus dans ces arrêts nous paraissent tout à fait convaincants, tant au point de vue du droit, qu'à celui de la bonne foi qui doit présider à toute convention, internationale aussi bien que privée. Voici en résumé les motifs invoqués à l'appui de l'interprétation qui y est donnée de la convention italo-allemande :

L'article 1^{er} de la convention, après avoir déclaré que les sujets de l'une des parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre de la même protection que les nationaux, ajoute : « sous réserve de l'accomplissement des formalités et conditions qui sont imposées aux nationaux par la loi intérieure de chacun des deux pays ». D'après ce principe, la théorie de Thomas & Prevost, tendant à refuser à l'autorité judiciaire italienne le droit de contrôler si la date de priorité d'une invention a été fixée en Allemagne d'une manière correcte, se heurte aux principes généraux du droit international, aussi bien qu'à ceux qui régissent la loi italienne sur les brevets. On ne saurait contester qu'aux termes des articles 3 et 4 de la convention, le sujet allemand qui a demandé et obtenu un brevet dans son pays n'ait le droit de déposer dans le délai de trois mois à partir de la délivrance une demande de brevet en Italie pour la même invention, avec jouissance d'un droit de priorité remontant à la

date du dépôt allemand. La Cour de Milan n'a point refusé de reconnaître ce principe, qui est d'ailleurs d'accord avec le principe général établi par l'article 4 de notre loi de 1859, lequel doit être appliqué conformément à l'article 10, qui fait remonter les effets du brevet au jour de la demande. Il faut, par conséquent, quand il s'agit d'apprécier la nouveauté d'une invention d'après la convention, remonter à la date de la demande allemande. Mais pour fixer le point de départ du droit exclusif du breveté, il est précisément nécessaire de vérifier s'il y a correspondance parfaite entre le brevet italien et le brevet allemand dont on invoque la date. En reconnaissant à la maison Borghi le droit de démontrer que cette correspondance n'existait pas, la Cour de Milan n'a point discuté la question de savoir si le Patentamt avait ou non régulièrement délivré le brevet, et elle n'a pas non plus mis en question les principes posés par la convention italo-allemande. Elle s'est bornée à faire vérifier « si l'on se trouvait *dans le cas prévu par ladite convention*, pour pouvoir juger ensuite s'il y avait lieu, ou non, d'appliquer cet acte au brevet de Thomas & Prevost. Car s'il résultait des recherches ordonnées que la description présentée en Italie, ne correspondait pas à celle déposée en Allemagne, la convention serait inapplicable, et la date à laquelle les experts auraient à se rapporter pour apprécier la nouveauté de l'invention ne pourrait être que celle de la demande déposée pour obtenir le brevet italien.

En effet, les experts pourraient se prononcer différemment, selon que la date à laquelle ils auraient à remonter tomberait en 1898 ou en 1895.

Le fait que le brevet allemand indique la date du 4 septembre comme point de départ du droit de priorité, ne suffit point pour obliger l'autorité judiciaire italienne à accepter *a priori* cette date comme valable, malgré l'opposition de la maison Borghi. Le juge n'a jamais le droit d'imposer comme véritable une circonstance de fait, quand le fait même est contesté. Il doit, au préalable, écarter toute divergence à ce sujet.

Comme le dit l'article 7 de la loi, le brevet ne garantit pas l'existence des conditions requises par la loi pour sa validité, et l'article 56 de la loi ajoute que « les examens et les jugements préliminaires ne couvrent pas les nullités d'un brevet ». L'autorité judiciaire italienne a donc le droit de vérifier si le brevet Thomas & Prevost réunit toutes les conditions nécessaires à sa validité, et s'il se trouve dans les conditions fixées par la convention internationale, et auxquelles la convention même est subordonnée.

Après avoir ainsi exposé la nouvelle question qui vient d'être résolue par la Cour de cassation, il convient de noter que, pour donner aux experts le moyen de vérifier s'il y avait une correspondance parfaite entre les deux descriptions (allemande et italienne), le Tribunal et la Cour de Milan avaient ordonné à Thomas & Prevost « de remettre aux experts dans les dix jours à partir de la date de leur assermentation, la copie authentique de la description originale annexée au brevet allemand. A défaut de cela, les experts étaient autorisés à la demander eux-mêmes au Patentamt allemand ».

On pouvait craindre une nouvelle difficulté au cas où le Patentamt aurait refusé de se soumettre à l'arrêt italien. Mais sur ces entrefaites, le Patentamt avait lui-même rendu une décision qui modifiait le délai de priorité du brevet Thomas & Prevost, en le faisant partir de 1897.

Tout danger de conflit avec cette autorité a ainsi été écarté.

E. BOSIO,
Avocat à Turin.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

MARQUE DE FABRIQUE ENREGISTRÉE AU PROFIT D'UN NATIONAL. — TRANSMISSION A UN ÉTRANGER. — PREUVE QUE CE DERNIER A ACQUIS LE DROIT A LA MARQUE DANS SON PAYS D'ORIGINE.

(Bureau des brevets, division des marques.
1 mars 1901.)

Le Bureau des brevets s'est refusé à effectuer le transfert de deux marques enregistrées au profit d'une maison allemande et que celle-ci avait transmises à une maison anglaise, pour la raison que cette dernière n'avait pas établi qu'elle jouissait de la protection pour lesdites marques dans son pays d'origine.

Nous extrayons de l'exposé des motifs les passages suivants :

« La maison requérante a son siège à Londres et ne possède pas d'établissement en Allemagne. Elle n'a pas été à même d'établir qu'elle eût demandé et obtenu en Angleterre la protection légale pour les marques pour lesquelles elle désire être protégée ici.

« Il résulte de la nature des choses et de la tendance caractérisée de la loi pour la protection des marques de marchandises qu'un étranger ne possédant pas d'établissement dans le pays ne peut obtenir le droit exclusif à l'usage d'une marque que s'il possède le même droit dans le pays

de son domicile. Il est indifférent, à ce point de vue, que l'étranger cherche à acquérir un tel droit par le dépôt d'une marque nouvelle ou par le transfert d'un droit déjà acquis par un national.

«Ce principe, qui fait dépendre la protection de la marque en Allemagne de celle dont elle jouit à l'étranger, est formulé au § 23 de la loi du 12 mai 1894, et est appliqué d'une manière générale.»

BELGIQUE

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS. — LOI DE 1806. — MODÈLES EN RELIEF SUSCEPTIBLES DE PROTECTION⁽¹⁾.

(Trib. comm. de Liège, 15 nov. 1901. — Neuman c. Bischoff.)

Attendu que les modèles de fabrique qui sont des ornements en saillie sont protégés par la loi du 18 mars 1806; que si cette loi, qui instituait à Lyon un conseil de prud'hommes, ne visait que les produits fabriqués dans cette localité, c'est-à-dire les soieries pour lesquelles on ne peut créer que des dessins délinéatoires, elle autorisait le gouvernement à étendre les bienfaits des nouvelles dispositions à toutes les villes industrielles, même à celles où la fabrication ne devait donner naissance qu'à des dessins en relief;

Attendu, d'ailleurs, que la loi de 1806 ne distingue nullement entre les dessins exécutés en surface plane et ceux exécutés en creux ou en relief; que son but principal et unique était de protéger toute forme ornementale quelconque d'un produit industriel;

Que cette interprétation rationnelle et favorable à l'industrie a été confirmée par la loi du 5 juillet 1884 concernant la protection des dessins et modèles industriels déposés par les étrangers et les nationaux, que l'arrêté royal du 10 décembre 1884, pris en exécution de cette loi, assimile également le modèle au dessin et assure à l'un et à l'autre les mêmes garanties;

Attendu que la prétendue difficulté que l'on pourrait éprouver pour se conformer aux formalités légales, en ce qui concerne le dépôt d'un modèle de fabrique en relief, n'est pas une raison suffisante pour écarter l'interprétation ci-dessus donnée à la loi de 1806. Qu'il n'y a d'ailleurs aucune impossibilité matérielle, puisque rien ne s'oppose à ce qu'on introduise le modèle dans l'enveloppe exigée par la loi, et qu'on est même autorisé à remplacer le modèle par une simple esquisse photographique ou reproduite au moyen d'un autre procédé;

Attendu que, pour pouvoir revendiquer la propriété d'un modèle, il faut établir que celui-ci est nouveau, c'est-à-dire qu'il se compose d'éléments nouveaux.

Attendu à cet égard... (La suite est sans intérêt.)

ÉTATS-UNIS

MARQUE DE FABRIQUE. — COLLISION. — MARCHANDISES EXPÉDIÉES À L'ÉTRANGER MUNIES DE LA MARQUE. — MARQUE RECOURVERTE PAR DU PAPIER. — NATURE DE L'USAGE QUI CONFÈRE UN DROIT SUR LA MARQUE.

(Décision du Commissaire des brevets, 12 août 1901. — Farmers Manufacturing Co c. W. R. Harrison & Co.)

La Farmers Manufacturing Co et W. R. Harrison & Co ayant déposé à peu près en même temps la marque verbale «Cyclone» pour des machines à couper le fourrage, une procédure de collision fut instituée, ensuite de laquelle l'examineur préposé aux collisions attribua le droit à la marque à la première de ces maisons.

La Farmers Manufacturing Co n'avait pu faire remonter l'usage fait par elle de la marque, — usage d'où dépendait son droit sur cette dernière, — que jusqu'au mois d'août 1900.

Harrison & Co, de leur côté, ont pu prouver que, le 3 juillet 1900, ils avaient expédié à un client ou à un agent à Mexico deux machines portant la marque «Cyclone». Mais ils ont dû reconnaître que, sur ces deux machines, ils avaient recouvert la marque de papier, afin de ne pas donner l'éveil à leurs concurrents avant l'enregistrement officiel.

L'examineur envisagea que l'usage d'une marque ainsi rendue invisible ne pouvait être invoqué comme formant la base d'un droit, et attribua la propriété de la marque à la Farmers Manufacturing Co, qui avait justifié du premier usage public. Un recours ayant été interjeté, le Commissaire des brevets confirma cette solution par une décision dont nous extrayons et résumons ce qui suit:

La loi sur les marques de fabrique ne crée aucun droit qui n'existât déjà précédemment en vertu du droit coutumier; elle se borne à réglementer l'enregistrement des marques sur lesquelles un droit a été acquis selon le droit coutumier, pour le cas où il aurait aussi été fait usage de ces marques dans le commerce avec les nations étrangères ou les tribus indiennes. Il est bien établi que l'usage fait d'une marque dans un pays étranger, sans que cette marque ait été employée aux États-Unis de manière à donner naissance à une propriété selon le droit coutumier, ne confère pas au titulaire de la marque le droit de la faire enregistrer dans ce pays.

Le cas de produits fabriqués et munis de la marque aux États-Unis, mais vendus à l'étranger doit certainement être considéré comme étant dans des conditions toutes différentes de celui où les produits auraient été à la fois fabriqués et vendus à l'étranger, et l'on peut admettre que, dans certaines circonstances, il y a propriété selon le droit coutumier; mais alors les affaires doivent être conduites avec une publicité suffisante pour faire connaître aux tiers l'intention d'adopter la marque comme marque de fabrique. L'unique expédition faite à Mexico, et dans laquelle les marques ont été soustraites à la vue du public, ne paraît pas avoir constitué une publicité suffisante pour créer des droits en faveur de Harrison & Co.

Le droit à la marque ne dépend pas de l'intention que peut avoir l'intéressé de se l'approprier, mais uniquement de la manière dont il en a fait usage.

ITALIE

BREVET D'INVENTION. — CONVENTION ITALO-ALLEMANDE. — DÉLAI DE PRIORITÉ. — IDENTITÉ ENTRE LA DESCRIPTION DE L'INVENTION DÉPOSÉE EN ITALIE ET CELLE DÉPOSÉE EN ALLEMAGNE.

(Cour d'appel de Milan, 14 et 20 février 1901; Cour de cassation de Turin, 17 décembre 1901. — Thomas & Prevost c. Boghi.)

(Voir *Lettre d'Italie*, p. 10.)

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

PROJET DE LOI CONCERNANT L'USAGE DE LA CROIX ROUGE

Le Conseil fédéral a soumis au *Reichstag* un projet de loi protégeant la Croix rouge de la Convention de Genève.

D'après ce projet, le signe de la Croix rouge ne pourrait être employé que par le service sanitaire de l'armée et par les sociétés, associations et particuliers qui y auraient été autorisés par le gouvernement d'un des pays de l'Empire, dans des conditions à déterminer ultérieurement par le Conseil fédéral.

ESPAGNE

ADOPTION, PAR LE SÉNAT, DU PROJET DE LOI SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que le Sénat espagnol vient d'adopter le projet de loi sur la propriété industrielle que nous avons analysé dans notre numéro de décembre et dans celui-ci (v. ci-dessus, p. 6).

⁽¹⁾ Voir en sens contraire Trib. de Gand, 15 févr. 1900 (*Prop. ind.*, 1901, p. 133).

Dans son économie générale, la loi est restée la même; mais sur un grand nombre de points, les dispositions du projet primitif ont été améliorées et modifiées. Nous mentionnerons les plus importantes des modifications introduites par le Sénat:

Les brevets de 10 ans, pour les inventions que le breveté étranger dépose en Espagne dans les deux ans de sa demande de brevet étranger, ont été supprimés: il n'y a plus que des brevets de 20 ans pour des inventions nouvelles, et des brevets de 5 ans pour des inventions déjà divulguées, mais non exploitées en Espagne, brevets que peut obtenir toute personne désireuse d'introduire dans le pays l'industrie dont il s'agit. — Le délai de 4 mois, fixé pour l'enregistrement des transmissions, est supprimé. — Conformément aux décisions de la Conférence de Bruxelles, le délai accordé pour la mise en exploitation de l'invention brevetée est de trois ans, au lieu de deux. — L'indication de peines spéciales pour la contrefaçon en matière de brevets est supprimée, et remplacée par un renvoi à l'article 294 du code pénal. — La disposition qui renvoyait les actions en matière de propriété industrielle aux jurys industriels a été remplacée par une autre, qui maintient la compétence des tribunaux ordinaires.

Plusieurs des modifications adoptées par le Sénat ont été dictées par les considérations qui avaient inspiré nos critiques. Celles-ci subsistent cependant pour un bon

nombre des dispositions demeurées intactes.

HONGRIE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES MARQUES

Le gouvernement a fait élaborer un projet de loi complétant et modifiant la législation actuelle sur les marques. Les deux innovations principales en vue desquelles ce projet a été rédigé consisteraient dans la centralisation au Bureau des brevets des dépôts de marques, qui se font actuellement auprès des chambres d'industrie et de commerce du royaume, et dans la création d'une nouvelle catégorie de marques, celles des marques régionales.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DAS OESTERREICHISCHE PATENTGESETZ, par le Dr Léo Munk, avocat à Vienne. Berlin 1901. Carl Heymans Verlag.

Ce commentaire sera le bienvenu chez toutes les personnes qui ont à s'occuper de la protection des inventions en Autriche. Chaque article de la loi de 1897 y est expliqué avec soin, et l'auteur donne, en outre, tous les renseignements nécessaires sur les dispositions du code civil et pénal et sur les lois particulières ayant un rapport quelconque avec la législation sur les brevets.

Certaines questions sont traitées d'une manière particulièrement approfondie et intéressante; nous citerons en particulier celles relatives à la garantie en cas de cession et de licence, à la saisie et à l'exploitation obligatoire. La procédure administrative et judiciaire est aussi exposée d'une manière très complète. Enfin, l'ouvrage reproduit *in extenso*, en dehors de la loi sur les brevets, tous les règlements, ordonnances et avis sur la matière.

KEY TO THE CLASSIFICATION OF THE PATENT SPECIFICATIONS OF GERMANY, AUSTRIA, DENMARK AND NORWAY in the Library of the Patent Office.

SUBJECT LIST OF WORKS ON CHEMISTRY AND CHEMICAL TECHNOLOGY in the Library of the Patent Office.

En vente, au prix de 6 pence la brochure, au Patent Office, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, Londres, W. C.

Ces brochures, dont les titres indiquent suffisamment le contenu, continuent la série des publications par lesquelles le Bureau des brevets britannique s'efforce de faciliter les recherches que les intéressés ont à faire dans sa bibliothèque.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAERKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 1 couronne. On s'abonne chez le *Registrar af Varemaerker*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Statistique

STATISTIQUE DES MARQUES INTERNATIONALES POUR L'ANNÉE 1901

I. Résumé des opérations inscrites au Registre international

PAYS D'ORIGINE	MARQUES ENREGISTRÉES			REFUS DE PROTECTION			TRANSFERTS			RADIATIONS			NOTES
	1893 à 1900	1901	Total	1893 à 1900	1901	Total	1893 à 1900	1901	Total	1893 à 1900	1901	Total	
Belgique	134	18	152	—	—	—	7	—	7	1	—	1	* Les chiffres indiqués sont ceux du total des refus de protection notifiés au Bureau international. Sur ces refus, 2 ont été retirés par l'Espagne et 22 par les Pays-Bas, à la suite soit d'une décision judiciaire, soit de la justification du droit du déposant, soit de la disparition des circonstances qui avaient motivé le refus. En réalité, les refus ne s'appliquent donc plus qu'à 213 marques. Sur ce nombre, 28 marques n'ont d'ailleurs subi qu'un refus partiel, motivé par ce fait qu'une partie des produits auxquels elles s'appliquent étaient déjà protégés par des marques similaires à la date de l'enregistrement international.
Brésil	—	—	—	10	—	10	—	—	—	—	—	—	
Espagne	40	2	42	43	45	88 *	—	—	—	—	—	—	
France	1,198	176	1,374	—	—	—	48	18	66	2	—	2	
Italie	44	10	54	—	1	1	—	8	8	—	—	—	
Pays-Bas	416	60	476	85	6	91 *	20	8	28	—	1	1	
Indes néerlandaises	—	—	—	6	—	6	—	—	—	—	—	—	
Portugal	2	1	3	3	1	4	—	—	—	—	—	—	
Suisse	556	102	658	35	2	37	48	28	76	10	3	13	
Tunisie	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Total	2,391	369	2,760	182	55	237 *	123	62	185	13	4	17	

II. Classification des marques internationales enregistrées de 1893 à 1901

INDICATION DES CLASSES	Enregistrements			INDICATION DES CLASSES	Enregistrements		
	1893 à 1900	1901	Total à fin 1901		1893 à 1900	1901	Total à fin 1901
I. Produits agricoles, Matières brutes à ouvrer				Cl. 30. Charpente, menuiserie	1	1	2
Cl. 1. Produits agricoles et horticoles: grains, farines, cotons bruts et autres fibres, semences, plants	16	2	18	Cl. 31. Pièces pour constructions métalliques	1	—	1
Cl. 2. Bois d'œuvre et de feu, charbon de bois, liège, et écorces	—	—	—	Cl. 32. Quincaillerie, ferronnerie, serrurerie, clouterie, vis et boulons, claires; papiers, toiles et substances à polir	51	6	57
Cl. 3. Goudrons, résines et gommes à l'état brut, caoutchouc	4	—	4	Cl. 33. Couleurs pour le bâtiment, vernis et accessoires, cires, encaustiques et colles	44	10	54
Cl. 4. Animaux vivants	—	—	—	Cl. 34. Papiers peints et succédanés pour tentures murales	3	—	3
Cl. 5. Peaux, poils, crins, laines, soies, plumes à l'état brut	2	—	2	Cl. 35. Calorifères, appareils de ventilation, ascenseurs, monte-charges	8	1	9
Cl. 6. Écaille, ivoire, nacre, corail, baleine, corne, os, bruts ou dégrossis	—	—	—	V. Mobilier et Articles de ménage.			
Cl. 7. Minerais, terres, pierres non taillées, charbons, minéraux, cokes et briquettes	5	2	7	Cl. 36. Ébénisterie, meubles, encadrements	4	1	5
II. Matières à demi élaborées				Cl. 37. Lits, literie confectionnée, plumes, duvets, laines et crins préparés pour la literie	3	—	3
Cl. 8. Métaux en masses, lingots, barres, feuilles, plaques, fils, débris	10	4	14	Cl. 38. Ferblanterie, articles pour cuisines, appareils pour bains et douches, filtres, extincteurs	9	1	10
Cl. 9. Huiles, essences et graisses non comestibles, pétroles	39	1	40	Cl. 39. Articles d'éclairage, de chauffage et de cuisson	29	3	32
Cl. 10. Cuirs et peaux préparées, caoutchouc et analogues en feuilles, fils, tuyaux	8	1	9	Cl. 40. Verrerie, cristaux, glaces, miroirs	10	1	11
Cl. 11. Produits chimiques pour l'industrie, la photographie, etc., matières tannantes préparées, drogueries	101	13	114	Cl. 41. Porcelaines, faïences, poteries	12	2	14
Cl. 12. Explosifs, poudres, fusées, mèches, allumettes, allume-feux, artifices	18	2	20	Cl. 42. Coutellerie, instruments tranchants, armes blanches	12	2	14
Cl. 13. Engrais artificiels et naturels, substances chimiques pour l'agriculture et l'horticulture	10	2	12	Cl. 43. Boissellerie, broserie, balais, paillassons, nattes, vannerie commune	5	3	8
Cl. 14. Savons d'industrie ou de ménage, substances pour lessiver, blanchir, nettoyer ou détacher	103	12	115	VI. Fils, Tissus, Tapis, Tentures et Vêtements			
Cl. 15. Teintures, apprêts	53	10	63	Cl. 44. Fils ou tissus de laine ou de poil	60	11	71
III. Outillage, Machinerie, Transports				Cl. 45. Fils et tissus de soie	108	22	130
Cl. 16. Outils à main, machines-outils, machines à condre et leurs organes, meules diverses	22	2	24	Cl. 46. Fils et tissus de chanvre, lin, jute et autres fibres	60	12	72
Cl. 17. Machines agricoles, instruments de culture, et leurs organes	5	1	6	Cl. 47. Fils et tissus de coton	100	27	127
Cl. 18. Machines à vapeur et leurs organes (sauf les locomotives)	5	—	5	Cl. 48. Vêtements confectionnés en tous genres . . .	2	2	4
Cl. 19. Chandromerie, tuyaux, tonneaux et réservoirs en métal	5	1	6	Cl. 49. Lingerie de corps et de ménage	6	2	8
Cl. 20. Électricité (machinerie et accessoires)	10	2	12	Cl. 50. Chapellerie, moles, plumes de parure, fleurs artificielles	3	—	3
Cl. 21. Horlogerie, chronométrie	94	15	109	Cl. 51. Broderies, passementerie, galons, boutons, dentelles, rubans	11	1	12
Cl. 22. Machines et appareils divers et leurs organes	24	4	28	Cl. 52. Bonneterie, ganterie, mercerie, corsets, aiguilles et épingles	60	8	68
Cl. 23. Constructions navales et accessoires	—	—	—	Cl. 53. Chaussures en tous genres, cirages	51	5	56
Cl. 24. Matériel fixe ou roulant de chemins de fer, locomotives, rails	1	—	1	Cl. 54. Cannes, parapluies, parasols, articles de voyage	1	1	2
Cl. 25. Charronnerie, carrosserie, maréchalerie, automobiles et vélocipèdes	47	4	51	Cl. 55. Tentés et bâches, toiles cirées, huilées, caoutchoutées, linoléum	1	1	2
Cl. 26. Sellerie, bourrellerie, fouets, etc.	2	1	3	VII. Articles de fantaisie			
Cl. 27. Cordes, cordages, ficelles, en poils ou fibres de toute espèce; câbles métalliques, courroies de transmission	2	—	2	Cl. 56. Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie, en vrai ou en faux	5	3	8
Cl. 28. Armes à feu, de guerre ou de chasse, et leurs munitions	14	5	19	Cl. 57. Maroquinerie, éventails, bimbeloterie; vannerie fine	7	3	10
IV. Construction.				Cl. 58. Parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette	270	31	301
Cl. 29. Chaux, plâtres, ciuents, briques, tuiles, marbres, pierres, ardoises et autres matériaux ouvrés ou taillés	25	6	31	Cl. 59. Articles pour fumeurs, papiers à cigarettes, tabacs fabriqués	115	11	126
				Cl. 60. Jouets, jeux divers, cartes à jouer, articles de pêche, de chasse et de sport	4	1	5
				VIII. Alimentation			
				Cl. 61. Viandes, poissons, volailles et œufs, gibier, à l'état frais	4	1	5

INDICATION DES CLASSES	Enregistrements			INDICATION DES CLASSES	Enregistrements		
	1893 à 1900	1901	Total à fin 1901		1893 à 1900	1901	Total à fin 1901
Cl. 62. Conserves alimentaires, salaisons	200	39	239	Cl. 73. Conteneurs fines et accessoires pour la peinture	14	2	16
Cl. 63. Légumes et fruits frais ou secs	103	5	108	Cl. 74. Objets d'art et d'ornement, sculptés, peints, gravés, lithographiés, etc., photographiés, caractères d'imprimerie	8	15	23
Cl. 64. Beurre, fromages, graisses et huiles comestibles, vinaigres, sels, condiments, levures, glace à rafraîchir	190	10	200	Cl. 75. Instruments pour les sciences, l'optique, la photographie; poids et mesures, balances	16	6	22
Cl. 65. Pain, pâtes alimentaires	29	4	33	Cl. 76. Instruments de musique en tous genres	2	1	3
Cl. 66. Pâtisserie, confiserie, chocolats, cacao, sucres, miel, confitures	161	49	210	Cl. 77. Matériel d'enseignement: modèles, cartes, plans, mobilier d'école, de gymnastique, etc.	1	—	1
Cl. 67. Denrées coloniales, épices, thés, cafés et sucres, etc.	75	7	82	Cl. 78. Instruments et appareils de chirurgie, de médecine, de pharmacie, d'orthopédie	6	1	7
Cl. 68. Vins, vins mousseux, cidres, bières, alcools et eaux-de-vie, liqueurs spiritueuses diverses	347	36	383	Cl. 79. Produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansement, désinfectants, produits vétérinaires	440	70	510
Cl. 69. Eaux minérales et gazeuses, limonades, shrops	34	5	39	Cl. 80. Articles divers ne rentrant pas dans les classes précédentes ou non spécifiés	18	5	23
Cl. 70. Articles divers d'épicerie, chandelles, bougies, veilleuses et mèches, insecticides	77	8	85				
Cl. 71. Substances alimentaires pour les animaux	3	—	3				
IX. Enseignements, Sciences, Beaux-Arts, Divers							
Cl. 72. Imprimés, papiers et cartons, papeterie, librairie, articles de bureau, encre à écrire, à imprimer et à tampon, reliure	30	22	52				

Le total des marques classées par catégories ne correspond pas à celui des marques enregistrées de 1893 à 1901, lequel s'élève à 2.760. Cette différence provient du fait qu'un certain nombre de marques, appliquées à des produits multiples, ont dû être classées dans plusieurs catégories.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1900

I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES		
	DEMANDÉS			DÉLIVRÉS			de dépôt et de 1 ^{re} année	des années suivantes	diverses
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total			
A. Union internationale							Francs	Francs	Francs
Belgique	—	—	6,943	6,379	506	6,885	—	—	599,010 (1)
Brésil	—	—	389 (2)	258	16	274 (3)	—	—	—
Danemark	1,376	54	1,430	828	49	877	80,556	68,082	2,670
Espagne	1,665	101	1,766	1,404	94	1,498	104,270	206,240	—
États-Unis	39,673	—	39,673	25,322	—	25,322	6,311,864 (4)	—	618,688 (4)
France	11,350	1,439	12,789	10,996	1,403	12,399	1,127,660	2,448,400	9,270
Grande-Bretagne	23,922	—	23,922	13,170	—	13,170	1,595,825	3,400,821	356,302
Nouvelle-Zélande	1,009	—	1,009	536	—	536	41,789	26,007	5,363
Queensland	504	—	504	459	—	459	35,533	18,761	1,760
Italie	—	—	4,033	2,918	216 (5)	3,134 (5)	—	—	661,320 (4)
Japon	1,954	27	1,981	573	4	577	77,980	11,775	14,563
Norvège	1,317	34	1,351	1,131	49	1,180	57,358	79,402	1,680
Portugal	270	13	283	308	20	328	17,287	7,006	510
Serbie	—	—	4	—	—	4	—	—	640 (4)
Suède	2,186	72	2,258	1,267	50	1,317	62,776	170,184	2,796
Suisse	2,695	64	2,759	1,854	35	1,889	102,600	276,790	17,650
Tunisie	61	6	67	70	6	76	—	—	11,352 (4)
B. Pays non unionistes									
Allemagne, brevets	—	—	21,925	8,141	643	8,784	902,662	4,443,919	198,804
» modèles d'utilité	—	—	21,432	—	—	18,220	350,560	223,312	—
Autriche	6,224	306	6,530	2,515	62	2,577	242,438	570,521	9,714
Hongrie	3,354	157	3,511	2,781	157	2,938	196,080	444,065	8,809
Canada	—	—	4,628	—	—	4,522	545,215	—	46,818

(1) Y compris les taxes de dépôt et les taxes annuelles. — (2) Y compris les demandes de protection provisoire. — (3) Il a été concédé, en outre, 62 certificats de protection provisoire. — (4) Cette somme comprend aussi les recettes provenant des dessins ou modèles et des marques. — (5) Y compris les brevets de réduction.

II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES		
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS			de dépôt	de prolongation	diverses
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total			
A. Union internationale							Francs	Francs	Francs
Belgique	—	—	167	—	—	167	1,165	—	—
États-Unis	2,285	—	2,225	886	—	886	—	—	—
France	44,897	7,114	52,011	44,897	7,114	52,011	— ⁽¹⁾	—	—
Grande-Bretagne	—	—	16,952	—	—	16,282	75,700	—	2,424
Nouvelle-Zélande	15	—	15	15	—	15	189	—	1
Queensland	11	—	11	11	—	11	139	—	1
Italie	—	—	55	—	—	60	550	—	—
Japon	397	—	397	130	—	130	3,755	720	1,471
Portugal	29	24	53	39	22	61	297	—	—
Serbie	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suède	11	18	29	8	5	13	406	—	—
Suisse	64,875	1,553	66,428	64,842	1,538	66,380	3,182	1,279	287
B. Pays non unionistes									
Allemagne	92,124	39,542	131,666	92,124	39,542	131,666	— ⁽²⁾	—	—
Autriche	—	—	10,865	—	—	10,865	19,957	—	—
Canada	—	—	—	—	—	129	3,354	—	234

(¹) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des dessins et modèles. — (²) Le total des taxes versées aux tribunaux chargés de recevoir les dépôts est inconnu.

III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES		
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES			de dépôt	de renouvellement	diverses
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total			
A. Union internationale							Francs	Francs	Francs
Belgique ⁽¹⁾	—	—	720	—	—	720	7,410	—	—
Brésil ⁽¹⁾	—	—	—	289	58	347	—	—	—
Danemark	186	152	338	144	137	281	15,736	1,792	871
Espagne ⁽¹⁾	—	—	696	—	—	508	25,400	—	1,306
États-Unis	—	—	2,099	—	—	1,721	—	—	—
France ⁽¹⁾	8,398	524	8,922	8,398	524	8,922	84,313 ⁽²⁾	—	—
Grande-Bretagne	—	—	7,937	—	—	3,223	130,795	95,496	51,434
Nouvelle-Zélande	167	181	348	144	165	309	10,188	101	2,053
Queensland	95	199	294	62	176	238	13,874	3,005	1,960
Italie ⁽¹⁾	—	—	328	212	158	370	13,040	—	—
Japon	2,494	282	2,776	1,577	192	1,769	258,095	54,380	26,950
Norvège	42	162	204	38	158	196	10,976	462	129
Pays-Bas ⁽¹⁾	562	280	842	540	269	809	13,760	3,080	2,063
Portugal ⁽¹⁾	296	73	369	200	30	230	5,222	—	1,167
Serbie	—	—	9	—	—	9	—	—	880 ⁽⁴⁾
Suède	210	170	380	170	158	328	21,280	1,106	386
Suisse ⁽¹⁾	911	248	1,159 ⁽³⁾	890	229	1,119 ⁽³⁾	23,230	—	1,548
Tunisie ⁽¹⁾	—	—	19	—	—	19	—	—	23 ⁽⁴⁾
B. Pays non unionistes									
Allemagne	—	—	9,727	5,241	340	5,581	263,525	—	18,650
Autriche	3,680	624	4,304	3,589	634	4,223	27,480	14,750	6,732
Hongrie	—	—	—	444	3,244	3,688	36,880	—	—
Canada	—	—	—	241	180	421	62,010	—	1,758

(¹) Les chiffres indiqués pour ces pays ne comprennent: ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 368 ont été déposées en 1900 au Bureau international de Berne; ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, pour 1900, à la somme de fr. 23,400). — (²) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des marques: la somme indiquée représente approximativement les droits d'enregistrement du procès-verbal, le droit de timbre et les frais de rédaction du procès-verbal. — (³) Ce chiffre comprend les renouvellements et les transmissions. — (⁴) Y compris les taxes de dépôt.